

LA LOI POUR TOUS

Suite de la page 652)

DES EFFETS DU CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à J. E. M.)—**Q.** Lors de leur mariage, l'époux a passé un contrat de mariage par lequel il a donné à sa future épouse l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès?

R. De ce mariage sont nés plusieurs enfants qui sont aujourd'hui majeurs. Aujourd'hui le père est mort et les enfants majeurs veulent vendre la terre sans le consentement de leur mère. Cette vente est-elle légale?

R. Nous croyons assez difficile, dans les circonstances, de vendre les dits immeubles d'une succession lorsque ces immeubles sont soumis à un usufruit; cependant, nous devons dire que la chose est possible, mais dans ce cas, cette vente ne peut affecter en rien l'usufruit de l'épouse survivante, à moins qu'elle ne renonce à cet usufruit dans l'acte de vente. En d'autres termes, la femme qui possède un usufruit sur des immeubles en vertu de son contrat de mariage continuera à occuper ces immeubles et à en retirer le bénéfice tant qu'elle vivra quand même les immeubles en question seraient vendus.

C'est pourquoi nous disions au début que peu d'acheteur seraient assez peu soucieux de leurs intérêts pour acheter une terre dont ils ne pourront avoir ni la jouissance ni les revenus durant un grand nombre d'années, peut-être.

Nous conseillons fortement à notre correspondante si elle veut protéger ses droits, de ne pas renoncer à cet usufruit sur l'acte de vente, car autrement elle n'aurait pas de chance de faire valoir ses droits. Ajoutons que le contrat de mariage a dû être enregistré, afin de donner une garantie à notre correspondante. Et s'il n'a pas été enregistré, nous conseillons fortement de le faire, afin de défendre son droit d'usufruit contre tout empiétement. Il serait bon d'aller voir un notaire et de donner un avis ou une déclaration qui devrait être enregistrée sur les immeubles dont notre correspondante possède l'usufruit.

ASSAULT.—(Réponse à J. S. C.)—**Q.** Un individu a frappé à la figure un cultivateur de la même paroisse et cela sans aucune provocation et l'assaut a été commis le dimanche après la messe, près de l'église en présence d'un grand nombre de personnes. Quel recours l'assaili a-t-il contre son agresseur?

R. Le recours peut être ou civil ou criminel; en effet, lorsque la personne assaillie a souffert dans sa personne des blessures corporelles qui lui ont entraîné des dommages elle peut réclamer ces dommages devant un Tribunal civil, au moyen d'une action à cet effet. Mais la procédure la plus généralement suivie, est de porter une plainte devant la Cour de Session de la Paix.

La personne qui s'est portée à des voies de faits sur autrui peut être arrêtée sur mandat d'arrestation et traduite devant la Cour de Police du District et même devant une Cour de Recorder pour y être condamné à l'amende et aux frais. Nous conseillons plutôt de s'adresser à un Magistrat d'une cour de police ou de session de paix, car dans ces cas, les frais sont entièrement payés par le coupable sous peine de prison.

Notre correspondant devra donc, dans la circonstance, se rendre à la Cour de Session de Paix du District afin d'y assumer une plainte contre son agresseur et les procédures suivront leur cours dans les huit jours de la plainte.

ENGAGEMENT D'INSTITUTEURS.—(Réponse à P. C.)—**Q.** Un instituteur et sa femme qui faisait l'école dans le même endroit que lui, ont donné leur démission à la Commission scolaire de l'endroit qui l'a acceptée. Immédiatement la commission scolaire a passé une résolution à l'effet d'engager leurs remplaçants; le commissaire chargé de cet engagement s'est immédiatement conformé à la résolution et il a alors été signé un engagement entre le nouveau professeur et la commission scolaire; cet engagement porte les mots, "pour tenir l'école des garçons". Tout cela s'est passé avant la nouvelle élection des commissaires; après celle-ci la nouvelle commission a engagé l'ancien maître comme principal de l'école avec logement, chauffage, éclairage, mais avec un salaire moindre que le premier.

Quel est celui qui doit être le principal? Est-ce le premier qui a été engagé lorsque l'autre avait donné sa démission, ou est-ce le second?

R. Lorsqu'il s'agit, comme dans le présent cas, d'interpréter deux contrats différents, il est nécessaire que ces contrats soient examinés par les hommes de loi qui ont consultés, parce qu'une foule de détails inaperçus par le public en général, peuvent avoir une grande valeur au point de vue légal. Cependant, nous n'hésitons pas à dire que cet affaire déjà compliquée, présentes des doutes, quant à savoir lequel doit être le principal de l'école.

Cependant, nous sommes d'opinion que c'est celui dont l'engagement est daté antérieurement à celui du second qui doit être le principal de l'école. Il n'y a pas de doute que les commissaires élus en second lieu sont tenus à se conformer à un engagement fait par leurs prédécesseurs, et en conséquence, si le premier instituteur engagé peut prouver par témoins à l'appui de son jugement, quelle position il devait occuper dans l'école, nous croyons qu'il peut faire valoir ses droits dans craindre beaucoup d'ennuis.

A PROPOS DE FOSSES.—(Réponse à J. H. O.)—**Q.** Mon voisin a construit un fossé pour conduire l'eau qu'il a sur sa terre jusqu'à la ligne; cette eau inonde ma terre en certains endroits. Ai-je le droit de réclamer des dommages et de demander l'abolissement de ce fossé?

R. Le Code civil défend d'aggraver la servitude des propriétaires de fonds inférieurs par certains travaux artificiels, c'est-à-dire qu'en vertu de la loi, les fonds inférieurs sont obligés de recevoir l'eau qui coule naturellement des fonds supérieurs, mais le propriétaire des fonds supérieurs ne peut faire des fossés ou des rigoles qui a pour effet d'augmenter l'affluence de ces eaux chez son voisin.

Nous croyons donc que notre correspondant a le droit d'exiger que son voisin fasse disparaître ce fossé ou qu'il l'améliore de façon à ne causer aucun dommage. Quant aux dommages qu'il a soufferts notre correspondant possède, à notre point de vue, le droit d'en réclamer le paiement et pour cela nous lui conseillons d'en faire faire l'expertise, c'est-à-dire l'évaluation par des experts, et si alors le voisin qui doit les dommages refuse de les payer, il faudra que notre correspondant se résolve à tenter une action devant les Tribunaux.

Cercle des fermières

St-Anselme, 24 août 1924.

Au gérant du "Bulletin de la Ferme",

Monsieur—

J'aurais été heureuse de voir "Le Bulletin de la Ferme" représenté à notre exposition du 21, où il y avait salle comble. Les exhibits, bien que moins nombreux que l'année dernière, ont donné assez de travail aux juges qu'ils n'ont pu terminer leur tâche dans la matinée. A part la classe des légumes, M. Brunelle notre agronome, avait au-delà de 35 exhibits de volailles à juger, parmi lesquels se trouvaient des oies, des dindons, des pintades etc. Nous aurions aimé voir le chef de la Section d'aviculture assister à ce concours de volailles, pour lui prouver que les octrois reçus de son département ont été utilisés par les fermières.

Mme Gauthier, venue pour juger les travaux de l'art ménager, a su gagner la confiance de tout le monde par son affabilité et son esprit de justice. La somme de \$105. a été distribuée en prix, et sur 60 exposantes 56 ont reçu des prix.

Bref, avec les encouragements de notre vénéré pasteur, M. le curé Laflamme, qui présidait la distribution des prix, et les conseils si pratiques des juges, qui nous ont éclairés sur la valeur des exhibits, nous espérons que notre cercle continuera de marcher dans la voie du progrès.

Veillez agréer, Monsieur le gérant, mes sincères remerciements et mes excuses pour ce trop long rapport, peut-être, que je vous envoie, mais sur votre invitation. Veillez aussi me croire,

Votre très oblige,

Marie Labrecque,

Secrétaire.

BELLES PAROLES

Le roi Jean II, fait prisonnier par le roi d'Angleterre, sortit de prison moyennant la promesse d'une rançon et son fils comme otage. Ces promesses n'ayant pas pu être réalisées, et son fils s'étant échappé d'Angleterre, le roi Jean qui ne piquait pas moins de probité que de bravoure, retourna dans sa prison de Londres. fut à son départ qu'il prononça cette parole mémorable: "Quand la bonne foi serait banni du reste de la terre, elle devrait toujours se trouver dans le cœur et dans la bouche des rois."

Lors de la spoliation du clergé pendant la Révolution, un membre du parlement, M. de Montlaurier, avait dit: "Si on ôte aux évêques leur croix d'or, il prendront une croix de bois, et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde."

Mgr de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, monta à la tribune: "Messieurs, dit-il, j'ai 70 ans, j'en ai passé 33 dans l'épiscopat. Je ne souillerai pas mes cheveux blancs par le serment qu'exigent vos decrets."

Montalembert: "Si notre foi doit mourir, souffrez au moins que nous lui choisissons un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde!"

Mme la Baronne Reille: "Nous devons éliminer nos dépenses superflues dans la toilette, la table, l'ameublement, restreindre ou simplifier nos réceptions, nos divertissements; avoir le courage de renoncer à nos soirées Femmes de France, nous sommes en deuil; la France, notre mère, agonise: on ne danse pas quand une mère agonise."

L'abbé de la Salle se mit un jour à genoux pour manger un morceau de pain noir, dû à la charité d'une pauvre femme: "C'est pour remercier Dieu, dit-il, d'avoir connu la faim".

Un octogénaire d'Irlande, durant une famine meurtrière, dit à sa femme qui gémissait sans courage et sans foi: "Tais-toi, Bridgett, la passion et la mort de Notre-Seigneur étaient pires que cela!"

Mgr Dupuech visitait une pauvre malade d'Alger, gisant sur un grabat, rongée d'ulcères. Comme il lui exprimait sa compassion, la malade lui montra l'étroite lucarne par laquelle elle recevait le jour et lui répondit: "Monseigneur, voyez-vous j'ai pour me consoler, attendre et espérer, ce petit coin du ciel!"

M. Van der Truysse s'attachait plus qu'à tous ses autres protégés à une sorte d'ours sauvage, qu'il essaye inutilement de déridier et d'apprivoiser. "Pourquoi lui demandait-on.—Parce que celui-là ne m'ajamais dit merci!"

Le commandant **Dublaix** refuse d'ordonner à ses soldats d'enfoncer les portes de l'église de Paramé: "Si on m'en donnait l'ordre, dit-il, je refuserais d'enfoncer les portes de mon père, à plus forte raison les portes de la maison de Dieu. Je suis venu ici avec l'intention de faire ce qui m'était ordonné, mais le cœur me manque, je ne puis pas."

Napoléon, un jour qu'il fallait faire l'ascension d'une montagne escarpée, aux sentiers étroits et bordés de précipices, s'impatients en voyant les soldats hésiter. —"Si c'est possible, leur dit-il, c'est déjà fait; si c'est impossible, cela se fera."

LA FAMILLE

J. de Maistre: "L'enfant est un ange qui a besoin des hommes".

Mme Swetchine: "L'enfant est une âme qui essaye un corps."

V. Hugo: "Ce cri de chant qui sort d'un nid, — c'est l'homme qui commence et l'ange qui finit."

L'homme se forme à cinq ans sur les genoux de sa mère. A cinq ans, sainte Rose de Lima faisait vœu de virginité.

A cinq ans, saint François de Sales et sainte Chantal attaquaient les calvinistes et leur prouvaient par les paroles du catéchisme qu'ils étaient dans l'erreur. A cinq ans, sainte Madeleine de Pazzi instruisait les enfants de son âge, et les jours où sa mère avait communiqué, elle s'essayait sur ses genoux, et s'appuyait sur sa poitrine, afin, disait-elle, d'être plus près de Notre-Seigneur qu'elle adorait ainsi en silence dans le sanctuaire du cœur maternel.

Au déjeuner: Un enfant met de côté le gâteau de son dessert:—"Tu n'as plus faim? — Je garde le gâteau pour le petit pauvre.—Mange celui-là; nous t'en donnons un autre, pour le pauvre.—Oh! non, ce ne serait pas la même chose.—Comment cela? —Ce ne serait pas un sacrifice."

Chemin de Fer National du Canada

Service entre Québec et Sherbrooke

Le service de trains du Chemin de Fer National entre Québec et Sherbrooke est le suivant: Départ de Québec (Gare du Palais) à 5.15 A.M. dimanche excepté, 12.01 P.M. et 7.15 P.M. dimanche excepté arrivée à Sherbrooke à 12.20 P.M., 4.38 P.M. et 12.25 A.M. respectivement. Au retour: Départ de Sherbrooke à 3.35 A.M. tous les jours, 7.55 A.M. et 6.26 P.M. dimanche excepté, arrivée à Québec à 8.45 A.M., 2.45 P.M. et 10.45 P.M. respectivement. Un wagon café-salon circule sur le train de 5.15 A.M. de Québec à Richmond.

Pour tous autres renseignements prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, Tél. 528, à la Gare du Palais, Tél. 2125 ou à n'importe lequel des agents du Chemin de Fer National du Canada.

OIGNONS

Douleur Arrêtée Instantanément
Les excroissances disparaissent.

ET VOUS AUREZ DES UNIFORMES

Un nouveau moyen merveilleux de soigner les oignons, chasse les vilaines bosses et les sensations de fatigue, d'enfure et de brûlure. Vous pouvez porter une chaussure plus délicate avec confort. Essayez-le à mes risques. La première épreuve convainc. Pas d'appareil encombrant, pas de moule ou protecteur en caoutchouc. Pas de cuirasse pas de feutre inconfortables; pas d'emplâtre, pas de liquide mousseux.

ENVOYEZ SUR ESSAI

Ce remède complet pour les Oignons c'est: **PEDODYNE**. Vous direz qu'il est merveilleux-étonnant, tellement il agit vite et sûrement. Ne perdez pas de temps et d'argent pour des méthodes inutilisées. Ne souffrez plus. **ESSAYEZ PEDODYNE à mes risques.** Ecrivez aujourd'hui avant de ne rien faire autre chose. Dites seulement: "Je veux essayer PEDODYNE. Adressez: KAY LABORATORIES, Dept A-871, 186 No La Salle St., Chicago Ill.

BREVETS

Liste des inventions requises par les manufacturiers, et toute autre information fournie gratuitement sur demande.

THE RAMSAY CO. Dept. B. F. 273 rue Bank, Ottawa, Ont.

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION

364 rue Université, - Montréal
72 1/2 rue St-Pierre, - Québec
et Washington, D. C.